



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

17 janvier 2024 / 156<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

Procédure en immigration (Mod.) . . . . .	297
---	-----

---

### Projets de règlement

Industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines . . . . .	299
---	-----

---

### Décisions

Directeur général des élections — Élection partielle, arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal . . . . .	303
---	-----

---

### Décrets administratifs

1834-2023	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein . . . . .	305
1850-2023	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques. . . . .	305
1855-2023	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise . . . . .	306
1857-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique . . . . .	307
1858-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec . . . . .	308
1861-2023	Modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw. . . . .	309
1862-2023	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam Cunningham sur la rivière Shipshaw . . . . .	310
1863-2023	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw . . . . .	311
1864-2023	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw. . . . .	312
1865-2023	Modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw. . . . .	312

1867-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉÉ « Innovation en énergie électrique », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports . . . . .	313
1883-2023	Modification à l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État. . . . .	314
1912-2023	Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec . . . . .	315

## Arrêtés ministériels

---

Exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels. . . . .	319
---	-----

## Erratum

---

Réserve de biodiversité d'Anticosti . . . . .	321
---	-----

## Règlements et autres actes

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 15 décembre 2023**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la procédure en immigration

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de cette loi sont déterminées par règlement de la ministre;

VU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu de l'article 41 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement modifiant la procédure en immigration, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 15 décembre 2023

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration,*  
CHRISTINE FRÉCHETTE

### Règlement modifiant la procédure en immigration

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, a. 41 et 104)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la procédure en immigration (chapitre I-0.2.1, r. 5), tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière

d'immigration (AM 2023-002, 2023-11-08), est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit :

«Les demandes suivantes doivent être présentées par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre :

1° la demande de sélection présentée dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- a) Programme des étudiants étrangers;
- b) Programme des travailleurs étrangers temporaires;
- c) Programme de l'expérience québécoise;
- d) Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- e) tout programme pilote d'immigration permanente;
- f) tout programme visé à l'article 118.15 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

2° la demande d'engagement présentée dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif);

3° la demande d'évaluation des effets d'une offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou la demande de validation d'une offre d'emploi.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux demandes de sélection présentées dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires pour occuper un emploi dans le domaine de l'agriculture ou pour offrir des soins à domicile.»

**2.** L'article 1.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration, est de nouveau modifié par :

«1° le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 1» par «visée au deuxième alinéa de l'article 1»;

«2° l'insertion, au début du deuxième alinéa, de «Malgré le premier alinéa,»».

**3.** L'article 3 du Règlement modifiant diverses dispositions en matière d'immigration est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « régulier » par « de sélection » ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2024.

82310

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un effet modéré sur les entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80211 ou au 1 888-628-8934, poste 80211 (sans frais), par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
JEAN BOULET

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Apprenti :</b>			
1 <sup>re</sup> année	19,40 \$	19,98 \$	20,78 \$
2 <sup>e</sup> année	20,70 \$	21,32 \$	22,18 \$
3 <sup>e</sup> année	22,14 \$	22,80 \$	23,71 \$
4 <sup>e</sup> année	23,24 \$	23,94 \$	24,90 \$

<b>Emplois</b>	<b>À compter du</b> <i>(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)</i>	<b>À compter du</b> <b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	<b>À compter du</b> <b>1<sup>er</sup> janvier 2026</b>
<b>Compagnon :</b>			
A	31,45 \$	32,39 \$	33,69 \$
B	28,00 \$	28,84 \$	29,99 \$
C	26,56 \$	27,35 \$	28,45 \$
<b>Commis aux pièces :</b>			
1 <sup>re</sup> année	17,94 \$	18,48 \$	19,22 \$
2 <sup>e</sup> année	19,07 \$	19,65 \$	20,43 \$
3 <sup>e</sup> année	20,35 \$	20,96 \$	21,80 \$
4 <sup>e</sup> année	21,45 \$	22,09 \$	22,97 \$
A	23,56 \$	24,27 \$	25,24 \$
B	24,72 \$	25,46 \$	26,48 \$
C	27,11 \$	27,92 \$	29,04 \$
<b>Commissionnaire :</b>	16,67 \$	17,17 \$	17,85 \$
<b>Démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,80 \$	18,33 \$	19,06 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 <sup>e</sup> échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
<b>Laveur :</b>	17,72 \$	18,25 \$	18,98 \$
<b>Ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,80 \$	18,27 \$	19,00 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 <sup>e</sup> échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
4 <sup>e</sup> échelon	21,93 \$	22,59 \$	23,49 \$
<b>Préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,81 \$	18,43 \$	19,08 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,96 \$	19,53 \$	20,31 \$
3 <sup>e</sup> échelon	20,10 \$	20,71 \$	21,53 \$
4 <sup>e</sup> échelon	21,26 \$	21,89 \$	22,77 \$
5 <sup>e</sup> échelon	22,86 \$	23,55 \$	24,49 \$
6 <sup>e</sup> échelon	24,44 \$	25,18 \$	26,18 \$



Emplois	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026
<b>Préposé à la suspension :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	18,80 \$	19,37 \$	20,14 \$
2 <sup>e</sup> échelon	20,50 \$	21,11 \$	21,96 \$
3 <sup>e</sup> échelon	22,14 \$	22,80 \$	23,71 \$
4 <sup>e</sup> échelon	23,24 \$	23,94 \$	24,90 \$
5 <sup>e</sup> échelon	24,41 \$	25,14 \$	26,15 \$
6 <sup>e</sup> échelon	25,87 \$	26,64 \$	27,71 \$
7 <sup>e</sup> échelon	27,54 \$	28,36 \$	29,50 \$
<b>Remonteur de pièces :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,80 \$	18,33 \$	19,06 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,95 \$	19,52 \$	20,30 \$
3 <sup>e</sup> échelon	20,08 \$	20,68 \$	21,51 \$
4 <sup>e</sup> échelon	21,26 \$	21,89 \$	22,77 \$
5 <sup>e</sup> échelon	22,98 \$	23,67 \$	24,62 \$
6 <sup>e</sup> échelon	24,92 \$	25,66 \$	26,69 \$
7 <sup>e</sup> échelon	26,54 \$	27,31 \$	28,36 \$
<b>Vendeur de pneus et de roues :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	18,11 \$	18,66 \$	19,40 \$
2 <sup>e</sup> échelon	19,26 \$	19,83 \$	20,63 \$
3 <sup>e</sup> échelon	20,54 \$	21,16 \$	22,01 \$
4 <sup>e</sup> échelon	21,65 \$	22,30 \$	23,19 \$
5 <sup>e</sup> échelon	22,86 \$	23,55 \$	24,49 \$
6 <sup>e</sup> échelon	24,19 \$	24,92 \$	25,92 \$
7 <sup>e</sup> échelon	24,98 \$	25,73 \$	26,76 \$

».

**2.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,50 \$» par «1,00 \$».

**3.** L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.02.** Pour les titulaires des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel délivrées avant le 14 décembre 2011, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est le même que celui prévu pour le préposé à la suspension.

De plus, pour les titulaires des cartes de compétence de machiniste, d'électricien, de spécialiste en radiateur et de spécialiste de la boîte automatique délivrées avant le 24 juin 2021, l'avancement d'échelon du salarié est maintenu et le taux horaire minimal est, selon le cas, le même que celui d'apprenti ou de compagnon.»

**4.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026», partout où cela se trouve.

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation dans l'arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire doit avoir lieu le 17 décembre 2023 dans l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote procède au dépouillement des votes après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal a indiqué que le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électrices et d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite d'une circonstance exceptionnelle, le directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 185 de la Loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures selon les directives particulières établies dans la présente décision;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation, lequel ne peut être situé dans le même local qu'un bureau de vote;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scruteurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

«Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.»;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 13 décembre 2023

*Le directeur général des élections,*

JEAN-FRANÇOIS BLANCHET

82305

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1834-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022 et 1760-2022 du 30 novembre 2022, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017, 536-2019 du 5 juin 2019, 1255-2019 du 18 décembre 2019, 952-2022 du 8 juin 2022, 1711-2022 du 9 novembre 2022 et 1760-2022 du 30 novembre 2022, soit modifié par le remplacement de « ainsi que des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés » par « des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés ainsi que du président et chef de la direction de Santé Québec »;

QUE la modification apportée par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein entre en vigueur à la date de la nomination du premier président et chef de la direction de Santé Québec en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82211

Gouvernement du Québec

### Décret 1850-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) œuvrant dans le domaine de la santé et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. compte réaliser le projet visant la poursuite de la réalisation d'études cliniques au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1274-2019 du 18 décembre 2019, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 766-2022 du 4 mai 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 6 450 000 \$ à ExCellThera Inc., pour assurer la poursuite d'études cliniques, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$ sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 806 250 \$, sous forme d'apport en capital par l'exercice de bons de souscription pour acquérir des actions votantes et participantes d'ExCellThera Inc., afin de poursuivre son projet visant la réalisation d'études cliniques, visé par les décrets numéros 1274-2019 du 18 décembre 2019 et 766-2022 du 4 mai 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82225

Gouvernement du Québec

## **Décret 1855-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Boisbriand et dont la mission est de concevoir et de fabriquer des systèmes de propulsion électrique pour hors-bord ainsi que des technologies connexes;

ATTENDU QUE Vision Marine Technologies inc. compte réaliser au Québec un projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des

mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées de Vision Marine Technologies inc. d'un montant maximal de 3 000 000 \$ US, pour son projet visant le développement et la commercialisation d'un système à propulsion électrique pour hors-bord et bateaux électriques et le soutien de la croissance de l'entreprise, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82230

Gouvernement du Québec

## **Décret 1857-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à la Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke projette de décontaminer, réaménager et valoriser des terrains stratégiques situés dans le secteur des Grandes-Fourches, lequel fait partie de la zone d'innovation reconnue par le gouvernement du Québec, afin d'y accueillir l'Espace TI où un nouvel édifice sera construit afin d'y regrouper des entreprises des secteurs des technologies de l'information et des sciences quantiques;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement et la valorisation des terrains du secteur des Grandes-Fourches sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Ville de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la décontamination, le réaménagement et la valorisation de terrains stratégiques en vue d'un projet de développement économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82232

Gouvernement du Québec

## Décret 1858-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38), dont la mission consiste à accompagner les petites et moyennes entreprises innovantes de divers secteurs et les jeunes entreprises technologiques en phase de commercialisation dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance et de performance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-Centre



du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 23 624 964 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 16 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 7 624 964 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de poursuivre son projet d'accompagnement conseils d'affaires aux petites et moyennes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 2 décembre 2020, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Corporation Inno-centre du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82233

Gouvernement du Québec

## Décret 1861-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18) le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est autorisé, dans le cadre des dispositions de cette loi et aux conditions qu'il juge conformes aux intérêts du Québec, à louer à PF Résolu Canada inc. les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw et à permettre l'utilisation par PF Résolu Canada inc. de ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière

Shipshaw notamment à travers le lac Jim Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi PF Résolu Canada inc. peut exploiter, entretenir, modifier et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE par le décret numéro 78-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82236

Gouvernement du Québec

## **Décret 1862-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam Cunningham sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 77-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam Cunningham entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,

la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82237

Gouvernement du Québec

### Décret 1863-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 74-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82238

Gouvernement du Québec

## Décret 1864-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 76-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique

Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82239

Gouvernement du Québec

## Décret 1865-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation notamment des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 75-2022 du 19 janvier 2022, le gouvernement a autorisé la location de forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le 16 mars 2022, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw est intervenu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 31 mars 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw, le tout conformément à un avenant au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw intervenu le 16 mars 2022 à être signé par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc., lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82240

Gouvernement du Québec

## **Décret 1867-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉE « Innovation en énergie électrique », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports

ATTENDU QUE InnovÉE « Innovation en énergie électrique » est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), reconnue par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation comme un organisme d'intermédiation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.3 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 visant à appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs

concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉE « Innovation en énergie électrique », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et InnovÉE « Innovation en énergie électrique », laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 500 000 \$ à InnovÉE « Innovation en énergie électrique », au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 10 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 2 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin d'appuyer la réalisation de projets collaboratifs industrie-milieu de la recherche en électrification des transports;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et InnovÉE « Innovation en énergie électrique », laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82242

Gouvernement du Québec

## **Décret 1883-2023, 20 décembre 2023**

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) institue Santé Québec;

ATTENDU QUE cette loi rend la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) applicable à Santé Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 afin d'ajouter Santé Québec à la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État soit modifiée par l'insertion, dans la liste des sociétés d'État de niveau 1 de la grille de rémunération de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et selon l'ordre alphabétique, de « Santé Québec »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de nomination du premier président et chef de la direction de Santé Québec en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82259

Gouvernement du Québec

## Décret 1912-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) est instituée Santé Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président et chef de la direction et le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, qui en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi le président et chef de la direction est considéré être le président-directeur général de Santé Québec aux fins de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi Santé Québec est une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec annexées au présent décret soient adoptées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail du président et chef de la direction de Santé Québec

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### Champ d'application

1. Le présent décret s'applique au président et chef de la direction de Santé Québec.

#### Responsabilité

2. Le secrétaire général du Conseil exécutif est responsable de l'application des présentes règles.

#### Définitions

3. Pour l'application des présentes règles, on entend par :

« président et chef de la direction » : le président et chef de la direction de Santé Québec visé par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) et nommé par le gouvernement en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

« Santé Québec » : la personne morale instituée par la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace;

« ministre » : le ministre de la Santé;

« décret numéro 450-2007 » : les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

« secteur public » : le secteur défini à l'annexe I.

## Exceptions

4. Malgré les présentes règles, le gouvernement peut déterminer, à l'égard du président et chef de la direction, des règles différentes concernant sa rémunération ou ses autres conditions de travail.

## CHAPITRE II

### RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

#### SECTION 1

##### RÉMUNÉRATION

###### Traitement annuel de base

5. Le traitement annuel de base du président et chef de la direction est de 567 000 \$. Ce traitement est majoré selon les paramètres applicables aux hors-cadres de Santé Québec, aux mêmes dates.

###### Rémunération additionnelle

6. Le premier président et chef de la direction reçoit une rémunération additionnelle de 15 % de son traitement annuel de base, pour chacune des deux premières années de son mandat, pour la mise en place de Santé Québec.

Cette rémunération additionnelle ne fait pas partie du traitement admissible aux fins du calcul des régimes de retraite et d'assurance et de l'allocation de départ.

#### SECTION 2

##### ÉVALUATION DU RENDEMENT

###### Modalités

7. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction est faite annuellement pour la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

L'évaluation du rendement consiste en l'appréciation du degré de réalisation des attentes préalablement significatives. Elle doit être faite par écrit et favoriser l'échange entre le président et chef de la direction et son évaluateur.

###### Responsabilité

8. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction est effectuée par le président du conseil d'administration de Santé Québec.

Une copie de l'évaluation du rendement du président et chef de la direction est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

## SECTION 3

### RETRAITE, ASSURANCES ET CONGÉS

#### Régime de retraite

9. Le président et chef de la direction participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets.

#### Régimes d'assurance

10. Le président et chef de la direction participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec dont les conditions sont prévues au chapitre 4 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2).

Si une invalidité donnant droit à l'assurance salaire survient au cours du mandat du président et chef de la direction, les prestations prévues par le régime d'assurance salaire de courte durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si l'échéance du mandat survient pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### Application à un retraité du secteur public

10.1 Malgré le premier alinéa de l'article 10, le président et chef de la direction qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, à l'exception du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et conseillers des municipalités et du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance. Il ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il participe cependant aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.



## Vacances annuelles

11. Le président et chef de la direction a droit, au cours des douze mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à 30 jours ouvrables de vacances annuelles, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

Le président et chef de la direction se voit reporter le solde des jours de vacances non utilisés au 31 mars d'une année, à la période de référence suivante, jusqu'à un maximum de 30 jours. Au-delà de ce nombre, le report doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

Le président et chef de la direction se voit rembourser les jours de vacances non utilisés dès qu'il n'occupe plus cette fonction au sein de Santé Québec. Le remboursement est calculé sur le traitement annuel de base que le président et chef de la direction reçoit au moment de son départ.

## Congés fériés

12. Le président et chef de la direction bénéficie annuellement des congés fériés applicables aux cadres de Santé Québec. Ces congés fériés sont non cumulables et non monnayables.

## Absences rémunérées

13. Le président et chef de la direction a droit à des jours d'absences rémunérés, dont la durée doit être convenue préalablement avec le ministre, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

## Droits parentaux

14. Le chapitre 4.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux, et ses modifications subséquentes, s'applique au président et chef de la direction compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION 4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

### Dépenses de fonctions

15. Le président et chef de la direction a droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant de 4 830\$.

Les dépenses de fonction doivent être encourues dans des circonstances spécifiques, en relation avec le travail et adaptées à l'événement pour lequel elles sont effectuées. Les dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

En outre, elles comprennent les frais liés à l'appartenance à un cercle de gens d'affaires. Elles ne comprennent pas les cotisations à une association professionnelle ou à un ordre professionnel.

### Allocation d'automobile

16. Le président et chef de la direction a droit à une allocation d'automobile de 610\$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### Allocation de séjour

17. Le président et chef de la direction pour qui la distance entre son lieu de travail et son domicile l'oblige à supporter des frais de logement reçoit, si le gouvernement le détermine et pour la durée qu'il prévoit, une allocation mensuelle de 1 573\$.

Ce montant est indexé annuellement suivant la formule d'indexation prévue pour l'allocation de séjour du personnel des cabinets de ministre par la Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, aux mêmes dates.

### Frais de voyage et de séjour

18. Le président et chef de la direction est remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## SECTION 5 ALLOCATION DE DÉPART

### Allocation de départ

19. Les articles 22 à 24.2 de la section 5 du décret numéro 450-2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent au président et chef de la direction, compte tenu des adaptations nécessaires.

### CHAPITRE III AUTRES DISPOSITIONS

#### Autres conditions de travail

20. Toute autre condition de travail, rémunération ou avantages sociaux non expressément définis par les présentes règles, ainsi que toute entente verbale non incluse aux présentes concernant le président et chef de la direction sont nulles et sans effet.

Les stipulations d'un acte juridique antérieures aux présentes règles et qui sont contraires à ses dispositions sont privées d'effet pour l'avenir.

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

#### Entrée en vigueur

21. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de nomination du premier président et chef de la direction en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

### ANNEXE I SECTEUR PUBLIC (article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

82288

## Arrêtés ministériels

A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-02 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 20 décembre 2023

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1)

CONCERNANT des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

VU le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

VU le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 3 de de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique assume les responsabilités d'établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et d'ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, d'établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels et d'ordonner la mise en œuvre de ces exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE des orientations en matière de sécurité de l'information, soient celles déterminées dans les Exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels, annexées au présent arrêté;

ORDONNE aux organismes publics de mettre en œuvre de telles exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent.

Québec, le 20 décembre 2023

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
ÉRIC CAIRE

### ANNEXE

#### Exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 21)

Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1, a. 3 par. 8<sup>o</sup>)

1. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique établit, au moyen des présentes, des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics au regard de leurs actifs informationnels.

2. Un organisme public doit, au regard de ses infrastructures et de ses systèmes, effectuer une évaluation des risques en fonction de l'utilisation qui est faite des équipements de vidéosurveillance et de télécommunication fabriqués par les sociétés suivantes, incluant celles qui y sont liées :

— Hangzhou Hikvision Digital Technology Co., Ltd.

— Zhejiang Dahua Technology Co., Ltd.

3. Un organisme public doit déployer les mesures de mitigations suivantes à l'égard des actifs informationnels utilisant des équipements visés à l'article 2 :

- Déployer les dernières mises à jour logicielles.
- Utiliser uniquement des équipements supportés par le fabricant.
- Retirer tout appareil en fin de vie de son cycle de soutien logiciel.
- Utiliser un pare-feu, et effectuer de la surveillance des flux réseaux des appareils.
- Utiliser la segmentation pour isoler les appareils dans un segment réseau dédié.
- Ne pas exposer les appareils à Internet.
- Désactiver les fonctions non nécessaires au fonctionnement de la solution (ex. : géolocalisation).
- Changer le mot de passe administrateur par défaut du fabricant par un mot de passe fort et utiliser l'authentification multifacteur lorsque disponible.
- Éviter de réutiliser des mots de passe sur plusieurs appareils.
- Restreindre l'accès physique aux appareils utilisés pour le stockage et le traitement des enregistrements.

4. Tout équipement visé à l'article 2, acquis après le 21 décembre 2023, ne peut être installé ou utilisé par un organisme public.

82308

## Erratum

### Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve de biodiversité d'Anticosti

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 10 janvier 2024,  
156<sup>e</sup> année, numéro 2, pages 220 à 223.

La version française de ce Projet de règlement aurait dû  
se lire comme suit :

#### « Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### Réserve de biodiversité d'Anticosti

Avis est donné par les présentes, conformément aux  
articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre  
R-18.1), que le projet de règlement sur la réserve de biodi-  
versité d'Anticosti, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra  
être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de  
45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir le régime  
d'activités applicable dans la réserve de biodiversité  
d'Anticosti.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de  
règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame  
Estelle Bassilekin, responsable des documents officiels,  
Direction des aires protégées, Direction générale de la  
conservation de la biodiversité, ministère de l'Environne-  
ment, de la Lutte contre les changements climatiques, de la  
Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21,  
675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec)  
G1R 5V7, courriel : estelle.bassilekin@environnement.  
gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à  
formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de  
les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de  
45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-  
Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune  
et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard  
René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, courriel :  
consultation08@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

### Règlement sur la Réserve de biodiversité d'Anticosti

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.1, a. 44, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir le régime  
d'activités applicable dans la Réserve de biodiversité  
d'Anticosti désignée par le gouvernement en vertu de  
l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine  
naturel (chapitre C-61.01).

**2.** Pour l'application du présent règlement, « limite  
du littoral », « littoral », « rive » et « zone inondable » ont  
le sens que leur donne l'article 4 du Règlement sur les  
activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles  
(chapitre Q-2, r. 0.1).

**3.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul  
ne peut prélever, extraire, excaver ou endommager un fos-  
sile dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est  
requis pour prélever des fossiles, lorsque toutes les condi-  
tions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le prélèvement est réalisé à des fins non  
commerciales;

2<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont exposés à la surface du sol;

3<sup>o</sup> les fossiles prélevés sont séparés de la roche en  
place;

4<sup>o</sup> le prélèvement n'exige pas d'excavation par des  
moyens mécaniques ou d'extraction à l'aide d'outils;

5<sup>o</sup> le prélèvement se limite à un maximum de cinq fos-  
siles de moins de 10 cm par personne par année;

6<sup>o</sup> le prélèvement est réalisé uniquement là où aucune  
signalisation mise en place par le ministre ne l'interdit en  
vue de préserver les secteurs fossilifères devant être main-  
tenus dans un état intègre en raison de leur représentativité  
ou de leur caractère exceptionnel.

**4.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser une activité qui porte atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée et qui n'est pas assujettie à une autorisation ou interdite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de leurs règlements.

Pour l'application du premier alinéa, sont notamment des activités qui portent atteinte à une espèce faunique ou floristique désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée le prélèvement, la capture et toute autre dérangement d'un spécimen.

**5.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre et sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, un spécimen d'une espèce faunique indigène ou non indigène au milieu.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité un spécimen d'une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**6.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de compost à des fins domestiques est permise à une distance d'au moins 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la limite du littoral.

**7.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**8.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout ouvrage;

2° intervenir dans un milieu humide ou hydrique;

3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs ou des cours d'eau;

4° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 3 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

5° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

6° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

7° utiliser un pesticide;

8° réaliser des activités éducatives ou de recherche scientifique, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

9° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**9.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 8, aucune autorisation n'est requise pour l'installation d'une plate-forme, soit flottante avec ancrage amovible soit sur pilotis, ou un abri à bateau sur pilotis conformément à l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1).

**10.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 8, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° la réfection, l'entretien, la fermeture, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2<sup>o</sup> la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un refuge ou d'un chalet lorsque, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3<sup>o</sup> la démolition ou la reconstruction d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3<sup>o</sup> la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4<sup>o</sup> les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des lois et des règlements applicables;

5<sup>o</sup> dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réfection, d'entretien, de fermeture, de réparation ou d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer à une loi ou un règlement.

**11.** Malgré le paragraphe 7 de l'article 8, aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles ou d'un pesticide à l'intérieur d'un bâtiment servant d'unité d'hébergement à des fins de pourvoirie.

**12.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et ses règlements, lorsque cette utilisation est faite dans le cadre des activités d'une pourvoirie et que cette utilisation a débuté avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

**13.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de cette activité dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**14.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation mises en place par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

**15.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 30 jours dans la même année.

Pour l'application du premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir dans la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2<sup>o</sup> un même emplacement comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne :

1<sup>o</sup> qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), était partie à un bail ou bénéficiait d'un autre droit ou d'une autre autorisation lui permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voit son droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voit son droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**16.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser une activité d'aménagement forestier à des fins autres que commerciales.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne qui séjourne ou qui réside sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récolte le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du troisième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus à l'article 17, est assujettie à une autorisation du ministre.

**17.** À moins d'obtenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des activités commerciales, autres que celles prévues à l'article 49 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans la réserve de biodiversité.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

**18.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention dans la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter toute atteinte à la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**19.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention dans la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R-U)) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

82315